

Contrats non complétés : caserne des pompiers No 5

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 3 juin 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Éclairage.

Messieurs.

Le 8 mai dernier, votre Commission a adopté une résolution à l'effet de notifier les entrepreneurs de la station de pompiers No. 5 que, si leurs contrats respectifs n'étaient pas complétés pour le 25 du même mois, l'architecte serait autorisé à faire exécuter les travaux et à compléter leurs contrats à leurs frais et dépens. Cette résolution fut de nouveau prise en considération à l'assemblée du 29 mai suivant et, après délibération, il fut alors résolu que le Département en Loi soit prié d'examiner la résolution adoptée le 8 mai dernier, et transmise aux entrepreneurs, afin de savoir si cette mise en demeure est suffisante pour permettre à la Commission de faire exécuter les travaux et de faire terminer les contrats aux frais et dépens desdits entrepreneurs; dans le cas contraire, de protester les entrepreneurs sans délai.

En réponse à la demande contenue dans cette dernière résolution, nous avons l'honneur de faire rapport que le fait par votre Commission de transmettre aux entrepreneurs la résolution qu'elle a adoptée le 8 mai dernier, constitue une mise en demeure valable, de manière à empêcher lesdits entrepreneurs de plaider ignorance; mais, vu les circonstances, nous sommes d'opinion que telle mise en demeure est insuffisante, le Conseil n'ayant pas eu occasion de la ratifier; et nous vous avisons en conséquence de faire un rapport au Conseil recommandant de faire protester lesdits entrepreneurs d'exécuter les travaux auxquels ils sont tenus en vertu de leurs contrats, à la caserne des pompiers No. 5, et à défaut par eux de les exécuter et de les terminer, la Cité les fera exécuter et terminer à leurs frais et dépens et à leurs risques et périls.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs.

L. J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en chef de la Cité
(Pour les Avocats de la Cité).*

Polices acquittées des Pompiers

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 4 juin, 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Éclairage.

Messieurs,

A une assemblée de votre Commission, tenue le 28 novembre dernier, un rapport du chef du service des Incendies, M. Benoit, au sujet des polices acquittées en faveur des pompiers, ayant été lu et soumis, il fut résolu de référer la question au Département en Loi pour faire rapport sur le tout.

En réponse aux instructions contenues dans cette résolution, le Département en Loi a eu l'honneur de faire un rapport, en date du 16 décembre dernier, d'après lequel il était déclaré que, suivant le système en usage jusqu'à ce jour, l'assurance était payable aux héritiers ou représentants légaux du porteur de la police lors du décès de ce dernier. Les avocats de la Cité ajoutaient, sur la suggestion contenue dans le rapport du chef Benoit, que ce dernier proposait de faire la remise de la somme de \$1,000, montant de la police, aux membres de la brigade, lorsqu'ils devenaient incapables de remplir leur service actif, sans égard à l'âge ou à la durée de leur service dans le département, ou bien lorsqu'ils quittent leur emploi en bons termes, à l'âge de 55 ans ou plus, et après au moins 20 ans de service.

Comme conclusion de ce rapport, nous étions d'opinion que la Cité avait toute l'autorité voulue pour créer et établir, à même les fonds généraux de la Cité, un fonds de re-

Uncompleted contracts ; No. 5 Fire Station.

LAW DEPARTMENT,

Montreal, June 3rd., 1908.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

On the 8th of May last, your Committee adopted a resolution to notify contractors of No. 5 fire-station, that, if their respective contracts were not completed for the 25th of the same month, the architect would be authorized to have the work made and contracts completed at their own cost and expense.

The said resolution was reconsidered at the meeting held the 29th of May, and after deliberation, it was resolved that the Law Department be asked to examine the resolution adopted the 8th of May last and sent to the contractors, in order to ascertain if the said notice was sufficient to allow the Committee to have works executed and contracts completed at the contractors' cost and expense; if not, that the contractors be protested without delay.

Replying to the question contained in the last resolution, we beg to report that your Committee, by the fact it transmitted to contractors the resolution adopted the 8th May last, have given a valid notice which would prevent the said contractors from pleading ignorance; but, under the said circumstances, we are of opinion that such a notice is insufficient, as Council had no occasion to ratify same; and, therefore, we advise you to report to Council recommending that the said contractors be protested to have works performed which they are bound to in virtue of their contracts, at No. 5 fire-station, and that failing to execute and complete same, the City shall execute and complete the said contracts at their cost, expenses and risk.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and chief City attorney,
(For the City attorneys.)*

Firemen's Paid-up Policies.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 4th 1908.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

At a meeting of your Committee, held the 28th of November last, a report from Mr. Benoit, chief of Fire department, anent paid-up policies in favor of firemen, having been read and submitted, it was resolved to refer the matter to the Law Department for a report on the whole.

In pursuance to instructions contained in the said resolution, the Law Department had the honor to report on the 16th of December last, stating that according to the system heretofore followed, the policy was payable to the heirs or legal representatives of the holder of said policy when he dies. The City attorney added, upon the suggestion contained in chief Benoit's report, that the amount of the policy to wit \$1,000 should be paid to the members of the fire brigade when they become unable to do active service, without considering the age or the time of their service in the department, or when they retire in good standing, at the age of 55 or over, and after at least twenty-one years' service.

As a conclusion to said report, we were of opinion that the City had all the required authority to create and establish, out of the general fund of the City, a superannua-